

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°34 du 20 août 2010

PARTIE TEMPORAIRE
Armée de l'air

Texte n°20

LISTE N° 1037/DEF/DRHAA/EOAA/EM/BFO/DEC/EA

par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles au concours sur épreuves pour l'admission au cours de l'école de l'air option « science politique » en 2010.

Du 22 juin 2010

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR : *état-major des écoles d'officiers de l'armée de l'air ; bureau formation des officiers.*

LISTE N° 1037/DEF/DRHAA/EOAA/EM/BFO/DEC/EA par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles au concours sur épreuves pour l'admission au cours de l'école de l'air option « science politique » en 2010.

Du 22 juin 2010

NOR D E F L 1 0 5 1 4 8 8 K

Références :

Décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008 (Jo n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 25 ; Signalé au BOC 41/2008. ; BOEM 332.1.2.1, 814.2.3.2.1) modifié.
Arrêté du 9 mars 2010 (JO n° 66 du 19 mars 2010, texte n° 40 ; signalé au BOC 20/2010. ; BOEM 332.1.2.1).
Avis de concours n° 280/EOAA/EM/BFO/DEC du 26 février 2010 (n.i. BO).

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Référence de publication : BOC N°34 du 20 août 2010, texte 20.

Les candidats dont le nom suit sont déclarés admissibles au concours sur épreuves pour l'admission au cours de l'école de l'air option « science politique » en 2010.

Barthélemy Marion. (1)
Durollet Louise. (1)
Fayolle Pauline. (1)
Guerquin Olivier. (1)
Keller Florian. (1)
Le Gallie François. (1)
Mohamed Nicolas. (1)
Morel Maxence. (1)
Pujalet-Latheux Amandine.
Salle Benoît.
Vergely Amaury. (1)

Les candidats ne figurant pas sur cette liste ne sont pas autorisés à se présenter aux épreuves d'admission de ce concours.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps aérien,
directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Herbert BUAILLON.

(1) Sous réserve de détenir une licence de l'enseignement général ou technologique ou titre reconnu équivalent ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, à la date de signature du contrat.